CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.672 du 3 juillet 1996

A.69.611/VI-13.254

En cause : **FILIPE GARCEZ JOSE** Antonio,
ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juillet 1996 par Antonio FILIPE GARCEZ JOSE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un arrêté du 27 juin 1996 par lequel le bourgmestre d'Ixelles a ordonné la fermeture de l'établissement "Le Stephany" pour une durée d'un mois prenant cours le 27 juin 1996 à 22 heures pour se terminer le 26 juillet 1996 à 6 heures;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 juillet 1996 à 11 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^me THOMAS, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VAN DER MERSCHEN, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exploite depuis le 15 mars 1996 un cercle privé dénommé "Le Stephany" sis à Ixelles, rue du Prince Royal, n° 95; que le 1er juin 1996 il a engagé, par contrat de travail, un serveur et cinq serveuses; que le requérant expose, notamment, que le club existe depuis 15 ans, qu'il accueille une dizaine de clients par soirée et que seuls les membres ont le droit d'entrer dans l'établissement; que le requérant a été entendu selon la demande, le 24 juin 1996 et selon le dossier administratif le 20 juin 1996 par la police d'Ixelles; qu'il indique qu'au cours de cette audition, il lui a été dit que trois plaintes avaient été déposées contre lui; que, selon le requérant, une plainte émanerait d'un voisin habitant à 50 mètres de son établissement et les plaintes ne feraient état que "de bruit de voitures qui démarrent et de portes qui claquent (...)";

Considérant que le 27 juin 1996, le bourgmestre d'Ixelles a pris l'arrêté ci-après :

" Attendu que suite à de nombreuses plaintes de la part des riverains pour bruit et tapage nocturnes provenant de l'établissement "Le Stephany", des contrôles de police ont été effectués au cours desquels il a fallu dresser plusieurs procès-verbaux établissant ces atteintes à la tranquillité publique;

Que le gérant de l'établissement "Le Stephany" a été entendu par nos services de police;

Que malgré l'avertissement de nos forces de police, force est de constater que les problèmes de nuisance persistent;

Attendu que l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale atttribue aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics;

Qu'en vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de nos instances fédérales, fédérées et décentralisées;

Vu qu'en outre, il est chargé de l'exécution des objets de police visés à l'article 135 de la nouvelle loi communale;

ARRETE :

Article 1. En vue de maintenir l'ordre et la tranquillité publics, l'établissement "Le Stephany" rue du Prince Royal, 95 à Ixelles, sera fermé pour une durée d'un mois, 24 heures sur 24.

Article 2. La police locale est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure qui prend cours le 27 juin à 22h pour se terminer le 26 juillet 1996 à 6h.

(...)";

Considérant que le requérant précise que l'arrêté litigieux lui a été remis en mains propres le 27 juin 1996 à 22 heures, soit une heure après l'ouverture de l'établissement;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution de l'arrêté attaqué :

" 1. L'acte attaqué a pour résultat d'empêcher le requérant d'exercer son activité professionnelle et le place également devant le risque de devoir, à terme, fermer définitivement son établissement. En effet, la fermeture de l'établissement pendant un mois imposée par l'arrêté du bourgmestre, constitue un préjudice commercial indéniable.

2. Le préjudice du requérant est d'autant plus grave que l'acte attaqué doit produire ses effets pendant le mois de juillet, alors qu'il s'agit d'un mois de vacances pendant lequel l'établissement est particulièrement fréquenté par les membres.

3. L'acte attaqué cause également un préjudice grave à d'autres personnes. Il s'agit des six membres du personnel que le requérant a engagés le 1er juin 1996.

Ces employés se retrouvent, sans préavis, en chômage technique, sans que le requérant n'ait eu le temps de les avertir de la fermeture. En effet, c'est de manière tout à fait inattendue que le requérant s'est vu remettre en mains propres l'arrêté de police le 27 juin 1996 à 22 heures, alors que le club était déjà ouvert et que le personnel était occupé à travailler.

Dès lors, il a dû faire évacuer immédiatement les lieux par sa clientèle et son personnel.

Le préjudice lié à la réputation du requérant est indéniable. En effet, la notification de la mesure à 22 heures a aggravé considérablement le préjudice du requérant. La clientèle, devant quitter les lieux de manière tout à fait inattendue, a dû vraisemblablement s'interroger sur les motifs d'une fermeture intempestive et aussi longue. La perte de clientèle est inévitable.

La notification de l'arrêté à un moment où l'établissement est fermé aurait permis de limiter le dommage du requérant, qui aurait pu prendre toutes les mesures nécessaires pour avertir sa clientèle et son personnel.

Ce faisant, l'autorité de police n'a pa agi avec prudence, mais a considérablement aggravé le préjudice du requérant.

4. Le préjudice que subirait le requérant mérite d'être qualifié de grave puisque celui-ci ne pourra faire face aux attentes de sa clientèle et qu'il risque donc, à terme, de la perdre. Tous les frais que le requérant a exposés et les engagements qu'il a pris s'avéreraient également inutiles.

5. Le préjudice que subirait le requérant mérite d'être qualifié de difficilement réparable. Aucun autre club privé ne se trouve à proximité; dès lors, la clientèle qui fréquente l'établissement depuis quinze ans risque de s'éloigner et de fréquenter un autre endroit.

Au surplus, l'allocation ultérieure de dommages et intérêts ne permettra pas de recréer, avec effet rétroactif, les emplois perdus, pas plus qu'elle n'empêchera que, jusqu'à leur allocation, le requérant connaîtra des difficultés financières graves";

Considérant que la fermeture de l'établissement est limitée à un mois; que pareille interruption d'activité n'est pas de nature à entraîner une perte financière et, lorsque comme en l'espèce il s'agit d'un établissement existant depuis 15 ans, une perte de clientèle à ce point importantes qu'elles mettraient en péril la survie de l'exploitation du requérant; que les arguments avancés par celui-ci ne démontrent pas qu'il en serait autrement;

Considérant que l'atteinte à sa réputation dont se plaint le requérant, telle qu'il la précise, découle des circonstances dans lesquelles l'acte litigieux a été notifié et n'est pas une conséquence directe de celui-ci;

Considérant, en ce qui concerne les membres du personnel, que le requérant ne prétend pas qu'ils ont perdu leur emploi; que la circonstance qu'ils n'ont pas été avertis de la fermeture de l'établissement n'est pas, à elle seule, constitutive d'un préjudice grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

M^mes^ THOMAS, conseiller d’Etat, président f.f.,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M.-L. THOMAS.